

Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Conseil Communautaire Séance du 26 septembre 2017

PROCES VERBAL

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 86

Nombre de conseillers en exercice : 86

Nombre de conseillers titulaires présents : 58

Nombre de conseillers suppléants présents : 11

Nombre de conseillers siégeant : 69

Nombre de pouvoirs : 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil dix-sept, le 26 septembre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de FONTAINE LE BOURG, sous la présidence de Monsieur Pascal MARTIN, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires :

Titulaire	Commune	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à ¹
M. LANGLOIS Jean Marie	ANCEAUMEVILLE	X		
M. VALLEE Serge	LES AUTHIEUX RATIEVILLE	X		
M. NAVE Alain	AUZOUVILLE SUR RY	X		
M. LEVESQUE Guy	BEAUMONT LE HARENG	X		
M. PRUVOST Guy	BIERVILLE		X	
M. DUPRESSOIR Jean-Bernard	BLAINVILLE CREVON	X		
Mme SERANO Perrine	BLAINVILLE CREVON		X	
M. ADER Mathias	BOIS D'ENNEBOURG	X		
M. BARBIER Daniel	BOIS GUILBERT	X		
M. DE LAMAZE Edouard	BOIS HEROULT		X	
M. TIHI Frédéric	BOIS L'EVEQUE		X	
Mme DURAME Delphine	BOISSAY	X		
M. ROUSSEAU Jean-Pierre	BOSC BORDEL		X	
M. LEMOUCHER Denis	BOSC EDELIN		X	
M. GUTIERREZ Denis	BOSC GUERARD ST ADRIEN	X		
M. VINCENT Philippe	BOSC LE HARD	X		
M. PECKRE Philippe	BOSC LE HARD	X		
M. CHAUVET Patrick	BUCHY		X	
M. ROBINET Pascal	BUCHY	X		
M. SELLIER Jacques	BUCHY		X	
M. SAVARY Joël	BUCHY		X	
M. LEVASSEUR Léon	CAILLY	X		
M. CAJOT Norbert	CATENAY	X		
M. GAILLON Bernard	CLAVILLE MOTTEVILLE	X		
Mme THIERRY Nathalie	CLERES	X		
M. DEHAIS Jean Jacques	CLERES	X		
M. HAUTECOEUR Jean-Claude	COTTEVRARD		X	
M. LELOUARD Patrick	ELBEUF SUR ANDELLE		X	
M. CARPENTIER Jean	ERNEMONT SUR BUCHY	X		
M. CARTIER Didier	ESLETTES		X	Mme Jasmine DOUILLET

¹ article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

Mme DOUILLET Jasmine	ESLETES	X		
M LEGER Roger	ESTEVILLE	X		
M LEMETAIS Dany	FONTAINE LE BOURG	X		
Mme LEGRAND Sylvie	FONTAINE LE BOURG	X		
M. MAILLARD Antoine	FRESNE LE PLAN		X	
M. OCTAU Nicolas	FRESQUIENNES		X	
M. BLOT Philippe	FRICHEMESNIL		X	
M. DELETRE René	GRAINVILLE SUR RY	X		
M. LEFEBVRE Alain	GRIGNEUSEVILLE	X		
M PETIT Jean Pierre	GRUGNY		X	
M. POYEN Jean-Luc	HERONCHELLES	X		
M. EDDE Jean Marie	LA HOUSSAYE BERANGER		X	
M. LEGER Bruno	LA RUE SAINT PIERRE	X		
M BRUNET Bernard	LA VAUPALIERE		X	M. Jacques Niel
Mme DECROIX Chantal	LA VIEUX RUE		X	
Mme LECOINTE Michèle	LE BOCASSE	X		
Mme JOUTEL Corinne	LONGUERUE		X	
M. CHARBONNIER Robert	MARTAINVILLE EPREVILLE	X		
M. GOSSE Emmanuel	MESNIL RAOUL	X		
M de BAILLIENCOURT Emmanuel	MONT CAUVAIRE	X		
M POISSANT Christian	MONTIGNY	X		
M MARTIN Pascal	MONTVILLE	X		
Mme TRAVERS Myriam	MONTVILLE	X		
M BONHOMME Patrice	MONTVILLE	X		
Mme CLABAUT Anne Sophie	MONTVILLE		X	Mme Travers
M LANGLOIS Thierry	MONTVILLE		X	
Mme DUCHESNE Stéphanie	MONTVILLE	X		
M TAILLEUR Romain	MONTVILLE	X		
M. MUTSCHLER Eric	MONTVILLE	X		
M. SAGOT Pascal	MORGNY LA POMMERAYE		X	
M. GREVET Paul	PIERREVAL		X	
M LESELLIER Paul	PISSY POVILLE	X		
Mme PUECH PAYS D'ALISSAC Elizabeth	PISSY POVILLE	X		
Mme DELAFOSSE Anne-Marie	PREAUX	X		
M. BLEUZEN Jean-Claude	PREAUX	X		
M HERBET Eric	QUINCAMPOIX	X		
Mme HANIN Sylvie	QUINCAMPOIX	X		
M. DURAND Michel	QUINCAMPOIX	X		
M. ROLLINI André	QUINCAMPOIX	X		
M. CORBILLON Bernard	REBETS	X		
Mme LELIEVRE Josiane	ROUMARE	X		
M BRUNG Michel	ROUMARE	X		
M. HOGUET Christophe	RY		X	
M. JOUBERT Claude	SERVAVILLE SALMONVILLE	X		
M LOISEL Yves	SIERVILLE		X	
M. CARPENTIER Jean-Pierre	SAINT AIGNAN SUR RY	X		
M. AVENEL Eric	SAINT ANDRE SUR CAILLY		X	
M. DELNOTT François	SAINT DENIS LE THIBOULT	X		
M FOULDRIN Gaël	ST GEORGES SUR FONTAINE	X		
M. DUVAL Jean-Michel	ST GERMAIN DES ESSOURTS	X		
M. DUPUIS François	ST GERMAIN SOUS CAILLY		X	
M NIEL Jacques	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. LABARD Jean-Claude	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. HERICHARD Alain	STE CROIX SUR BUCHY	X		
M. OTERO Fabrice	VIEUX MANOIR	X		
M. MOLMY Georges	YQUEBEUF	X		

Suppléant ²	Commune	PRESENT
Mme COEFFIER Eliane	BOIS HEROULT	X
M. HEMARD Sébastien	ELBEUF SUR ANDELLE	X
M. VAUCLIN Michel	FRICHEMESNIL	X
Mme DEMAREST Pascale	GRUGNY	X
M. TORCHY Didier	LA HOUSSAYE BERANGER	X
M. FORTIER Joël	LONGUERUE	X
M. AUVRAY Thierry	PIERREVAL	X
M. DEBEAUVAIS Michel	RY	X
M. DUVAL Philippe	SIEVILLE	X
Mme CHANUT Marie-Christine	ST ANDRE SUR CAILLY	X
Mme SCHOEGEL Christelle	ST GERMAIN SOUS CAILLY	X

En préambule, Monsieur le Président Pascal MARTIN remercie Monsieur Dany LEMETAIS, Maire de la commune de Fontaine le Bourg, pour son accueil dans la salle des fêtes des Tourelles, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de cette séance.

Monsieur le Président salue la présence de Monsieur Marc SERET, Receveur Communautaire par intérim.

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 19 juin 2017. Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de cette séance.

Monsieur Jean-Bernard DUPRESSOIR, conseiller communautaire, est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président sollicite l'assemblée afin que l'ordre du jour soit modifié en supprimant le point relatif à la TEOM, zonage 2018, suite aux précisions apportées par les services fiscaux.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte cette modification avant d'ouvrir la séance.

1. Fourrière animale communautaire de Buchy – Adoption du règlement de service – Délibération

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Léon LEVASSEUR, Vice-Président en charge de l'espace public, qui précise que, depuis le 1er Janvier dernier, la fourrière animale communautaire sise ZA des Cateliers, route de Rocquemont, à Buchy, est rattachée à la nouvelle Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Son règlement de service, définissant les conditions et modalités auxquelles sont soumis l'ensemble des utilisateurs de l'équipement, doit être adapté. Il est précisé que ces adaptations visent à harmoniser les règles s'appliquant aux usagers et aux prestataires, mais ne constituent pas une harmonisation tarifaire.

Aussi, il est joint à la présente note de synthèse un projet de règlement (PJ n°1). Il est donc proposé au Conseil communautaire de prendre connaissance de ces documents.

- VU l'appartenance de la Commune nouvelle de Buchy à la CC ICV au 1er janvier 2017,

- VU les statuts de la CC ICV, qui est compétente en matière de fourrière animale,
- VU le transfert de la fourrière animale communautaire sise à Buchy, de la CCME à la CC ICV à compter du 1er janvier 2017,

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement qui sera appliqué à la fourrière communautaire de Buchy à compter du 1^{er} octobre 2017.

2. Mise en place de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) – Proposition de modalités de mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018.

Messieurs ADER et GUTTIEREZ, conseillers communautaires rejoignent l'assemblée.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui informe l'assemblée qu'au 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence (attribuée aux communes et transférée aux communautés et aux métropoles) en matière de «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» dite GEMAPI (loi MAPTAM du 27 janvier 2014) entrera en vigueur.

Les principes en sont les suivants : la confier à une autorité publique unique qui en sera responsable ; la transférer éventuellement en tout ou partie à des syndicats ou autres groupements ; définir des périmètres de protection, prendre en charge les ouvrages correspondants et enfin, instituer éventuellement une nouvelle taxe.

La mise en œuvre de cette compétence demande donc une préparation le plus en amont possible, notamment sur trois points :

- *Le nouveau régime de responsabilités* : si, concernant le pouvoir de police générale du maire, la compétence GEMAPI n'a pas d'effet aggravant, cette compétence, du fait de son exercice exclusif par toutes les communautés, institue une responsabilité nouvelle (art. L. 562-8-1 du Code de l'environnement). Celle-ci repose sur le nouveau gestionnaire donc sur les présidents d'EPCI. Une coordination importante sera nécessaire entre les autorités compétentes.

- *La définition du périmètre de protection et la gestion des ouvrages de protection* : Le périmètre de protection est relatif au « système d'endiguement » correspondant à un périmètre géographique et hydraulique cohérent «amont-aval, urbain-rural ».

- *La nouvelle taxe Gemapi* : cette taxe, facultative, est plafonnée à 40€ par habitant et par an. Son produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est reparti par les services fiscaux sur la base des taxes locales.

Bien que l'échéance légale soit au 1^{er} janvier 2018, il apparaît souhaitable de débattre des enjeux et des contours ainsi que des conditions de transfert, afin de ne pas « subir » la mise en œuvre de la compétence Gemapi mais que la CC ICV en soit acteur et partenaire.

Les enjeux majeurs de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont étroitement liés à l'aménagement des territoires (urbanisme, voirie, mobilités, organisation des services publics...), à leur attractivité, au développement économique et à la préservation de l'environnement (politiques énergies et climat, élaboration des plans climat air énergie territoriaux).

Le transfert des compétences Gemapi, eau et assainissement confie de plus aux communautés un rôle pilote en matière de politiques de l'eau. Enfin, les élus du bloc communal resteront en première ligne dans la gestion des crises liées aux inondations.

L'échelle du bassin versant reste fondamentale pour une bonne gestion de l'eau, et notamment pour la prévention des inondations. Or, l'échelle hydrographique ne correspond souvent pas à celle, administrative, de la communauté. Pour autant, la compétence Gemapi ne se limite pas à la gestion technique des inondations et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Au sein du système pyramidal « EPTB – Epape – Communauté », le transfert de l'intégralité des compétences aux syndicats mixtes pourrait avoir pour conséquence d'éloigner l'exercice de la compétence et de réduire les communautés à un rôle de financeurs passifs. Un travail spécifique doit ainsi être réalisé autour de la gouvernance des syndicats mixtes, et des options ouvertes doivent être laissées aux élus communautaires sur les transferts ou délégations de compétences qu'ils souhaitent privilégier.

Le débat portera donc aussi sur le modèle le plus adapté au projet local et au territoire de bassin, que celui-ci consiste en un exercice en régie, à une délégation ou à un transfert à toute structure apparaissant la plus adaptée et la mieux armée pour répondre aux défis de la Gemapi sur le territoire.

Se pose enfin la question du financement de la compétence, à travers une fiscalité dédiée (taxe GEMAPI) ou un modèle mixte (fiscalité additionnelle + taxe GEMAPI).

Aussi, il s'agit pour la CC ICV de bien réfléchir dès à présent à mettre en place une politique cohérente à la fois territoriale, juridique et financière. Il convient de préciser aux élus que la prise de compétence GEMAPI s'accompagne obligatoirement de l'élaboration pour le 31 décembre 2017 d'un nouveau «schéma d'organisation des compétences locales de l'eau» (SOCLE), constituant une annexe au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), également pour la partie gestion des milieux aquatiques.

Monsieur Robert CHARBONNIER expose en séance :

- Le contexte juridique de la GEMAPI
- Les compétences et missions portées par la GEMAPI
- Les acteurs locaux de la GEMAPI impactant le territoire de la CC ICV
- L'organisation pressentie pour mettre en œuvre la compétence
- Les modalités de financement de la compétence

Avant de céder la parole à l'assemblée, Monsieur le Président remercie Monsieur CHARBONNIER pour son implication depuis plusieurs mois dans le traitement de ce dossier sensible aux enjeux complexes. M. MARTIN complète en évoquant l'hypothèse de la création d'un syndicat mixte littoral et d'un autre fluvial pour embrasser GEMAPI sur la Côte d'Albâtre et sur la Seine.

Madame Josiane LELIEVRE, conseillère communautaire, encourage à la prise de compétences optionnelles des items 4,11, et 12. Monsieur Roger LEGER, conseiller communautaire, s'inquiète de voir des compétences identiques gérées par des structures intercommunales différentes sur une même portion du territoire, que ce soit pour le ruissellement ou la protection contre les inondations.

Monsieur Charbonnier indique que ces questions ont été abordées lors des réunions préparatoires avec les instances en place agissant pour le compte des communes concernées sur le territoire Inter Caux Vexin afin justement d'éviter les doublons. C'est pourquoi la

commission « prospective et politiques contractuelles » réunie le 20 juin dernier propose des subdélégations aux structures existantes gérant déjà tout ou partie de ces problématiques.

MM Jean-Bernard DUPRESSOIR et Jean-Marie LANGLOIS, conseillers communautaires, s'interrogent sur le maintien des agents en place dans ces structures, Monsieur Charbonnier indique que ces emplois seront nécessaires pour la poursuite des actions en cours et à venir.

M. Jean-Marie LANGLOIS, conseiller communautaire, s'interroge sur l'évolution des coûts supportés par les communes, notamment lorsque la participation aux Syndicats de Bassin Versant est d'ores et déjà fiscalisée. Il sollicite en conséquence des simulations de l'impact fiscal sur les communes pour éclairer la décision.

Monsieur Charbonnier rappelle que la compétence GEMAPI sera à compter du 1^{er} janvier 2018 communautaire et par conséquent fiscalisée, en précisant que l'EPCI détermine un produit fiscal à atteindre et que les services de la DRFIP en déterminent les taux.

Les communes n'auront donc plus de participations à verser aux syndicats de bassins existants, ce qui doit s'accompagner d'une diminution proportionnelle de la fiscalité communale. Les charges inhérentes à la subdélégation de la CC ICV vers ces structures supra seront couvertes en partie par la taxe GEMAPI (pour les items obligatoires) et en partie par un surcroît de la fiscalité additionnelle (pour les items facultatifs), conformément à la p.6 de la présentation exposée.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire est invité à délibérer, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

- Considérant que la CC ICV sera compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations à compter du 1er janvier 2018 ;
- Considérant que le territoire de la CC ICV présente des risques d'inondation ;
- Considérant la possibilité qu'offre l'article 1530 bis du Code Général des Impôts d'instaurer une taxe afférente à la compétence GEMAPI,

Le Conseil Communautaire

Acte :

- ✓ la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations conformément aux dispositions de la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015

Décide à l'unanimité :

- ✓ l'exercice dans le cadre de cette compétence des missions 1, 2, 5 et 8 prévu à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, ainsi que les missions 4 (gestion des eaux pluviales, ruissellements lutte contre l'érosion), 11 (dispositifs de surveillance) et 12 (animation, concertation),
- ✓ la subdélégation de cette compétence pour les missions 1, 2, 4, 5, 8, 11 et 12 précitées aux organismes suivants :
 - SYMAC Andelle Crevon
 - SMBV Arques
 - SMBV Austreberthe et Saffimbec
 - SM du SAGE,
 - SM du Cailly,
 - SBV Clères Montville
 - SBV Saane Vienne Scie
 - SBV St Martin de Boscherville

- ✓ l'instauration d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite Taxe GEMAPI
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires et signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Lorsque les simulations de la DRFIP seront connues, le Conseil Communautaire sera invité à délibérer ultérieurement sur le produit attendu de la taxe GEMAPI, nécessairement avant le 1^{er} février 2018.

3. Protection de l'Environnement – Liste des exonérés de TEOM pour l'année 2018 : validation du listing – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à M. Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui indique que le calendrier fiscal impose une délibération avant le 15 octobre 2017, listant les contribuables exonérés du paiement de la TEOM en 2018.

Les élus ont eu communication de la liste jointe (cf. PJ n°2) à la note de synthèse, dument renseignée et complétée par la plupart des communes. Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer comme suit.

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Considérant que par la présente délibération, le Conseil Communautaire souhaite exonérer de TEOM les producteurs de déchets non ménagers qui :

- soit s'acquittent de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du CGCT et ont contractualisé avec la Communauté de Communes pour l'élimination de leurs déchets,
- soit justifient d'avoir contractualisé avec un autre prestataire de service pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Conformément à cette délibération et aux dispositions du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire a pris connaissance de la liste des locaux professionnels exonérés de TEOM pour l'année 2018. Les évolutions par rapport à 2017 relèvent principalement des cessations, des transmissions et des créations d'activités.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Adopte la liste des locaux à exonérer de TEOM pour l'année 2018,
- Décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants (cf. liste en annexe)
- Autorise son Président à procéder à l'affichage de cette liste,

- Autorise son Président, le cas échéant, à apporter ultérieurement les modifications utiles à cette liste dans la mesure où, d'une part, les inscriptions et radiations éventuelles sont exécutées conformément aux principes de la redevance spéciale, et, d'autre part, les services fiscaux autorisent leur prise en compte pour l'année considérée.

La présente décision sera notifiée aux services préfectoraux et communiquée aux services fiscaux.

4. Développement économique – Promotion du Tourisme – Mise en place d'un office de tourisme communautaire.

Monsieur Emmanuel GOSSE, conseiller communautaire, quitte l'assemblée.

Monsieur le Président cède la parole à M. Fabrice OTERO, Vice-Président en charge du Tourisme qui rappelle aux élus que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transfère, à compter du 1er janvier 2017, les missions en matière de «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme» aux Communautés de Communes, en rattachant celles-ci à la compétence «développement économique».

L'exercice de la compétence tourisme par les communautés est exécutoire à compter du 1er janvier 2017. Il convient donc de mesurer les effets du transfert de compétence sur les processus de fusion en cours, notamment quant à la problématique de l'harmonisation de la compétence et de la référence statutaire, et d'appréhender les conséquences organisationnelles, humaines et patrimoniales dudit transfert à l'égard des communautés et des communes concernées.

Le transfert obligatoire de la compétence «tourisme», à compter du 1er janvier 2017, doit naturellement s'inscrire, pour les communautés concernées, dans un processus d'harmonisation de la compétence à l'échelle du territoire plus élargi.

Aussi, les statuts de la nouvelle communauté Inter Caux Vexin intègre, depuis le 1^{er} janvier dernier, au titre des compétences obligatoires, le libellé formulé par les articles 64 à 66 de la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015, défini comme suit pour les communautés de communes (L.5214-16 du CGCT) :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

En vertu de l'article L.5211-41-3, confirmé par l'article 35-III de la loi du 7 août 2015, les compétences transférées par les communes aux communautés existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre. La loi ne prévoit donc aucun délai pour harmoniser la compétence en matière de tourisme.

S'agissant d'une compétence exclusive, toute hypothèse d'exercice à la carte est exclue. On ne pourrait envisager d'exercer la compétence sur une partie du nouveau territoire et de la

maintenir, à l'échelle communale, sur un des anciens périmètres communautaires. La promotion du tourisme n'est pas assujettie à la définition de l'intérêt communautaire.

Dans le cas d'espèce de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, deux communautés fusionnées étant déjà compétentes en matière de tourisme, s'agissant d'une action communautaire qui relève de la catégorie des compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2017, le principe de l'extension de la compétence à l'ensemble du territoire issu de la fusion s'impose dès le caractère exécutoire de la fusion. Cependant, l'harmonisation de la compétence en matière de tourisme ne sous-tend pas l'obligation de maintenir le même mode de gouvernance de l'office de tourisme après fusion.

Le cadre territorial étant rappelé, il convient dès lors de s'interroger sur la mise en œuvre de la compétence autour des questions suivantes :

- ✓ Quel statut juridique apparaît le plus approprié pour le futur office de tourisme communautaire ? Quelles doivent être ses prérogatives, au-delà de celles obligatoires, énumérées par le code du tourisme, et quelles sont les conséquences du transfert de compétence à l'égard des missions assurées par les offices non reprises par l'intercommunalité (ex : activités d'animation...) ?
- ✓ Quelles sont les conséquences du transfert de compétence, et du statut retenu pour la gestion du futur office de tourisme communautaire, à l'égard des personnels des offices communaux relevant d'un statut privé ?
- ✓ Quelles sont les conséquences du transfert de compétence en matière de transfert de charges et de recettes ? Quelles sont les conséquences du transfert quant au produit de l'éventuelle taxe de séjour instituée par certaines communes ?
- ✓ Quelles sont les conséquences du transfert de compétence à l'égard du patrimoine affecté aux activités d'accueil touristique ?

Les textes offrent un large panel d'outils et de formules juridiques pour gérer un office de tourisme. Le tableau de synthèse présente ci-dessous, les principales composantes de chaque formule en matière de gouvernance, de statut du personnel et d'affectation de la taxe de séjour.

Mode de gestion	Gestion intégrée			Gestion déléguée		
	EPIC	Régie autonome chargée d'un SPIC ou d'un SPA (seule autonomie financière)	Régie personnalisée chargée d'un SPIC ou d'un SPA (personnalité morale et autonomie financière)	Association loi 1901	Société d'économie mixte locale	Société publique locale
Nature juridique de l'office de tourisme						
Président	Président désigné par le comité de direction parmi ses membres	Président désigné par le conseil d'exploitation parmi ses membres	Président désigné par le conseil d'administration parmi ses membres	Président désigné par les membres du CA parmi ses membres (risque de gestion de fait dans le cas où la présidence est assurée par un élu)	Président désigné par le CA/CS parmi ses membres	Président désigné par le CA/CS parmi ses membres
Représentant légal	Directeur	Représentant de la collectivité de rattachement	SPA : Président SPIC : Directeur	Président	Système moniste : DG Système dualiste : président du directoire ou DG unique	Système moniste : DG Système dualiste : président du directoire ou DG unique
Statut du personnel	Personnel de droit privé, sauf comptable et directeur (droit public) Recours aux personnels de droit public possible (détachements ou mises à disposition)	Personnel de droit public	SPA : Personnel de droit public SPIC : Personnel de droit privé, sauf comptable et directeur (droit public) Recours aux personnels de droit public possible (détachements ou mises à disposition)	Personnel de droit privé Recours aux personnels de droit public possible (détachements ou mises à disposition)	Personnel de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition)	Personnel de droit privé. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition)
Affectation de la taxe de séjour	Bénéficie du reversement direct de la taxe de séjour	Pas de reversement direct de la taxe de séjour	Pas de reversement direct de la taxe de séjour	Pas de reversement direct de la taxe de séjour	Pas de reversement direct de la taxe de séjour	Pas de reversement direct de la taxe de séjour

Le tableau suivant pèse les avantages et les inconvénients qui peuvent être formulés pour chacun des différents montages juridiques possibles pour gérer l'office de tourisme communautaire.

Outil juridique	Avantages	Inconvénients
Association	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse de création et de gestion ; - Possibilité d'associer des partenaires publics et privés ; - Structure régie par le droit privé (droit du travail, comptabilité...); - Liberté d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation du pouvoir de la collectivité : les élus n'ont pas la majorité au sein du conseil d'administration de l'association - Peu de contrôle de l'entité de rattachement
Société publique locale	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse des règles de droit privé ; - Maîtrise totale de la collectivité : tous les membres du conseil d'administration sont des élus des collectivités actionnaires ; - Structure adaptée pour gérer des activités industrielles et commerciales ; - Possibilité d'associer des collectivités de niveau territorial différent 	<ul style="list-style-type: none"> - Assujettissement à la fiscalité des sociétés ; - Dessaisissement des communes membres dans l'actionnariat si l'objet de la SPL obéit uniquement au transfert de compétence ; - 37000 € de capital minimum, inadapté pour des petites structures - Plus faible implication des partenaires privés, absents du conseil d'administration mais présents au sein d'un comité technique (art. R.133-19-1 code du tourisme)
Société d'économie mixte	<ul style="list-style-type: none"> - Adapté à la gestion d'équipements publics (ex : palais des congrès...) - Contrôle de la collectivité ; - Représentation de tous les acteurs du tourisme (actionnaires publics et privés) - Structure gérée par les règles de droit privé 	<ul style="list-style-type: none"> - Assujettissement à la fiscalité des sociétés ; - 37 000 € de capital social, inadapté pour des petites structures - Sept associés minimum ; - Dessaisissement des communes membres dans l'actionnariat si l'objet de la SEM obéit uniquement au transfert de compétence⁸ ;

Etablissement public industriel et commercial		<ul style="list-style-type: none"> - Mixité juridique : contrôle de la collectivité mais souplesse du droit privé ; - Affectation de droit de la taxe de séjour ; - Adapté à l'exercice d'une activité commerciale et à la gestion d'équipements touristiques - Totale transparence auprès de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement moins souple que celui d'une structure exclusivement de droit privé.
REGIE	Régie simple	<ul style="list-style-type: none"> - Service interne de la collectivité instituant l'office de tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de budget propre ; - Pas d'organe délibérant ; - Pas de représentation des socio professionnels – contradiction avec l'article R.133-19 du code du tourisme
	Régie dotée de la seule autonomie financière	<ul style="list-style-type: none"> - Service interne de la collectivité instituant l'office de tourisme , maîtrise totale du service public 	<ul style="list-style-type: none"> - Régime inadapté à la gestion d'activités commerciales.
	Régie personnalisée gérant un SPIC	<ul style="list-style-type: none"> - Mixité juridique : contrôle de la collectivité, application des règles de droit privé - Plus adapté pour la gestion d'activités commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement moins souple que celui d'une structure exclusivement de droit privé
	Régie personnalisée gérant un SPA	<ul style="list-style-type: none"> - Adapté pour les collectivités souhaitant initier un office de tourisme cantonné à ses seules missions obligatoires, sans activité commerciale 	<ul style="list-style-type: none"> - Régime inadapté à la gestion d'activités commerciales

M. Fabrice OTERO présente en séance les orientations retenues par la commission éponyme réunie le 21 septembre.

M. OTERO dresse le constat que le tourisme et sa promotion constituent un enjeu de développement économique pour le territoire d'Inter Caux Vexin, notamment au travers des indicateurs suivants :

- Des thématiques reconnues, chemin Bovary, une forte densité de jardins (dont 9 coups de cœurs du CRT), des sites de loisirs reconnues comme le Parc de Clères et le Parc du Bocasse...
- 130 hébergeurs recensés proposant 1 100 lits avec un taux de remplissage moyen de 35 % (30,7 semaines en moyenne pour les gîtes en 2014 sur Inter Caux Vexin contre 22,1 en Pays de Bray) ;
- Une retombée économique non négligeable avec une dépense sur site moyenne de 28 € par visiteur ;
- Des clubs de randonnées de la métropole qui ont organisé près de 200 sorties sur le territoire.

La commission propose la création d'un Office de Tourisme communautaire dont la gestion serait assurée par une association. Cette formule permettrait agilité et souplesse de fonctionnement tout en maintenant les postes actuels occupés par 3 agents à raison de 2,6 équivalents temps plein. De surcroît, l'organisation associative permettrait plus facilement de maintenir le tissu relationnel avec les acteurs du tourisme.

Si cette hypothèse est retenue, la commission propose :

- Qu'un contrat d'objectif et de financement annuel soit mis en place ;
- Que la CC ICV soit pleinement représentée au sein du Bureau de cette association ;
- Qu'un commissaire aux comptes soit désigné.

Monsieur le Président remercie Monsieur OTERO pour son implication dans le traitement de ce dossier et invite l'assemblée à s'exprimer.

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu, le Conseil Communautaire est invité à délibérer :

- Vu le CGCT, notamment l'article L.5214-16 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;
- Vu le Code du Tourisme, notamment l'article L.133-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Vu l'arrêté préfectoral précité et son annexe relative aux statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, mentionnant parmi les compétences obligatoires en matière d' « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit être exercée à l'échelon communautaire, le Conseil Communautaire décidé à l'unanimité :

- la création d'un Office de Tourisme communautaire,
- de confier la gestion de cet office de tourisme communautaire à une association à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

5. Développement économique – Promotion du Tourisme – Instauration d’une taxe de séjour communautaire – Décision.

Monsieur le Président cède la parole à M. Fabrice OTERO, Vice-Président en charge du Tourisme qui expose aux élus que la taxe de séjour a été instaurée par la loi du 13 avril 1910, afin, selon l’Art. L2333-27 de «*Permettre aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires afin d’améliorer les conditions d’accueil des touristes, développer l’offre touristique du territoire, promouvoir la destination*»

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l’intercommunalité ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est collectée par l’ensemble des hébergeurs touristiques du territoire auprès des touristes et doit être reversée au moins une fois par an à la collectivité. Cette taxe reste d’un montant très faible pour les touristes.

La délibération concernant la collecte de la taxe de séjour sur une année N doit être prise au plus tard le 1er octobre de l’année N-1.

Les enjeux relevés sur le territoire sont :

- Une nécessité de trouver des ressources nouvelles et complémentaires pour conforter le développement touristique local ;
- Diversifier les sources de financement pour limiter le recours aux impôts locaux et faire participer les touristes au développement local ;
- Bénéficier de l’attractivité du territoire par le biais des hébergements touristiques (+ de 1100 lits touristiques sur l’ensemble du territoire) ;
- Etablir le dialogue avec les hébergeurs du territoire pour construire une stratégie gagnant-gagnant.

Les objectifs de mise en place d’une telle taxe sont :

- Financer le développement touristique et l’office de tourisme communautaire en accompagnement de la montée en puissance de l’intercommunalité ;
- Viser un volume de recettes acceptable pour les acteurs du territoire, mais suffisamment significatif pour en rendre la collecte efficiente ;
- Apporter de l’expertise pour une meilleure compréhension du sujet et de la méthode, pour une efficacité dans la collecte ;
- Disposer d’un observatoire local du tourisme représentatif de l’activité touristique réelle du territoire.

Les choix offerts aux élus portent sur les critères suivants :

- La période de collecte de la taxe de séjour : annuelle ou saisonnière
- Le régime fiscal : au réel ou au forfait
- Les tarifs par typologie d’hébergement
- La fréquence des déclarations
- La fréquence des reversements

Cette mise en place s'accompagne également d'une charge administrative pour les services de la Communauté de Communes :

- Recensement de l'ensemble des hébergeurs (secteur en mouvance constante, notamment lié à la démocratisation des locations entre particuliers via des plateformes comme abritel, air bnb, toprural, etc.
- Relance pour absence de déclaration ou sous déclaration
- Gestion des titres et des encaissements
- Conception d'outils d'informations à destination des hébergeurs
- Traitement et analyse des données statistiques

Le prestataire « Nouveaux Territoires » propose un accompagnement global dans la mise en place de la taxe de séjour : conseil dans le choix de la méthode de collecte, accompagnement dans la communication aux hébergeurs par le biais de documents et courriers préformatés, outillage par le biais d'une plateforme facilitant les déclarations des hébergeurs, formation des équipes techniques, assistance opérationnelle.

Concernant l'affectation de la taxe de séjour sur le transfert de charges de la compétence « promotion du tourisme », le produit de la taxe de séjour est pris en compte dans le calcul du transfert de charges de la compétence. En théorie, ce produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. La recette doit donc être défalquée de la dépense brute constatée en matière de promotion du tourisme à l'échelle de chacune des communes concernées.

Lorsque l'office de tourisme est associatif, il n'existe aucune obligation d'affectation du produit de la taxe de séjour au financement de la structure. Aussi, le montant de la contribution d'équilibre à l'association gérant l'office de tourisme peut être inférieur au produit de taxe de séjour réellement perçu.

Lorsque la compétence tourisme est gérée par l'intermédiaire d'un EPIC, l'obligation d'affectation de la taxe de séjour neutralise le transfert de charges.

Compte-tenu du volume d'hébergements recensés sur le territoire Inter Caux Vexin et de leur fréquentation, le montant annuel potentiel du produit de la taxe de séjour serait compris entre 44 000 € et 150 000 €, en fonction du montant à déterminer par typologie d'hébergement.

Monsieur Fabrice OTERO complète son propos en exposant que, suite à la commission tourisme du 21 septembre 2017, les modalités suivantes sont envisagées pour mettre en œuvre la taxe sur le territoire :

- La période de collecte de la taxe de séjour sera annuelle ;
- Le régime fiscal sera au réel ;
- Les tarifs par typologie d'hébergement oscilleront entre 0,20 € à 0,70 € selon la grille jointe à la délibération ;
- La fréquence des déclarations pour les hébergeurs sera mensuelle ;
- La fréquence des reversements sera de 3 fois par an.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Président remercie Monsieur OTERO pour cet exposé précis et complet. Il rappelle que cette taxe s'impose aux touristes de plus de 18 ans.

Madame Josiane LELIEVRE, conseillère communautaire, demande si les campings sont concernés par la taxe de séjour et si les travailleurs sont exonérés de cette taxe.

Monsieur OTERO précise que les campings doivent faire payer la taxe et que les travailleurs ne sont pas exonérés.

Madame Jasmine DOUILLET, conseillère communautaire, indique que les montants proposés par la commission (0,50 €/personne/nuitée pour les 1, 2, 3 étoiles et 0,70€/personne/nuitée pour les 4,5 étoiles et prestige) sont très attractifs. Elle demande par ailleurs qui gère la taxe de séjour.

Monsieur OTERO indique que la gestion de la taxe incombe à la CC ICV, mais que la perception de la taxe est du ressort de l'hébergeur. C'est l'hébergeur qui déclare et reverse les montants de taxe perçus.

En réponse à la question relative au coût d'accès à la plateforme de télé-déclaration posée par M. Jean-Marie LANGLOIS, conseiller communautaire, Monsieur OTERO précise que cet accès est gratuit pour l'opérateur touristique, mais la mise en place de cette plateforme est à la charge financière de la CCICV (4 000 € à l'installation et 2 000 € par an de coût de fonctionnement).

Madame Pascale DESMAREST, conseillère suppléante, s'interroge sur l'adéquation de l'effectif des agents (2,6 ETP) avec cette nouvelle charge de travail.

M. Michel DEBEAUVAIS, conseiller suppléant, souligne que le recensement des hébergeurs utilisant la plateforme Airbnb nécessitera un important travail de la part de l'Office de Tourisme Communautaire. Monsieur OTERO précise que cette question sera en effet à étudier une fois le service mis en place et la plateforme de télé déclaration opérationnelle.

Monsieur François DELNOTT, Vice-Président, s'interroge sur les liens à tisser avec Seine Maritime Attractivité.

Monsieur Michel BRUNG souhaite connaître les modalités d'information des hébergeurs pour la mise en œuvre de la taxe. Monsieur OTERO indique que la bonne information des hébergeurs est en effet un enjeu de la mise en œuvre de la taxe, dont la plus-value doit aussi être démontrée pour ces derniers. Le recrutement d'un prestataire et la mise en œuvre d'une plateforme web de collecte doivent permettre la réussite de cette phase.

Messieurs Jean Jacques DEHAIS et Patrice BONHOMME, conseillers communautaires, évoquent le cas des camping-caristes, qui « oublient » de se déclarer en mairie avant de s'installer et par conséquent échappent à la taxe de séjour.

Le débat étant clos, Monsieur le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants

- Vu l'exposé des motifs rappelés par Monsieur le Président.
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'instaurer la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin à compter du 01/01/2018,
- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,
- De fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2018 par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

✓ De préciser que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er janvier au 31 décembre,

✓ De préciser que les déclarations des hébergeurs s'effectueront chaque mois, les reversements à la communauté de communes s'effectueront 3 fois par an soit au 15 février, 15 juin, et 15 octobre,

✓ De charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

✓ D'autoriser Monsieur le Président à sélectionner le prestataire qui accompagnera la collectivité dans la collecte de la taxe de séjour, notamment par le biais d'une plateforme web de télé-déclaration à destination des hébergeurs,

✓ D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

6. Administration – Personnel de la Communauté – Suppression du grade de Rédacteur et création du grade d'Adjoint Administratif.

Monsieur le Président cède la parole à Mme Michèle LECOINTE, Vice Présidente en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Parallèlement, le Conseil Communautaire est informé que Mme Annie BOIVIN a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juin 2017. Il convenait donc de recruter un nouvel agent afin de la remplacer. La procédure de recrutement a eu lieu courant mai et le jury s'est porté sur la candidature d'un agent non titulaire sur le grade d'adjoint administratif.

Il appartient donc au Conseil communautaire, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de cet agent. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression du grade de rédacteur et la création de l'emploi correspondant au grade de la personne recrutée.

Il est donc proposé au conseil communautaire la modification suivante avec effet au 28 Août 2017 pour le poste d'Adjoint Administratif.

suppression	adjonction
1 Rédacteur	1 poste d'Adjoint Administratif

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- De supprimer un poste de Rédacteur au service à compter du 28 Août 2017
- De créer un poste d'Adjoint Administratif à compter du 28 Août 2017
- D'autoriser son Président à signer, dans les conditions décrites ci-dessus, tous les actes administratifs nécessaires aux recrutements et aux modifications de poste.

7. Administration Générale – Personnel de la Communauté de Communes – Modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Président cède la parole à Mme Michèle LECOINTE, Vice Présidente en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Vu la délibération précédente, le tableau des effectifs est modifié comme ci-après à compter du 28 Août 2017.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 26 Septembre 2017

Services	Grades	Nombre	Quotité (ETP)	Fonction
Administration	Ingénieur Territorial Principal	1	0,9	DGS responsable du pôle de Montville
	Attaché Principal	1	1	chargé de mission juridique
	Directeur Territorial	1	0,29	chargé de mission ZAE Portes de l'Ouest
	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	1	Responsable Pôle de Buchy
	Rédacteur	0	4	Chargée de mission budget et RH
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1	Comptabilité budgets annexes
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	1	Responsable finances et budgets
	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	1	Accueil secrétariat ludisports
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	1	Responsable RH
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	0,51	Maison emploi et ZAE Moulin d'Ecalles
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	0,86	Assistante RH, Compta, ludisport
	Adjoint Administratif Territorial 1 ^{ère} classe	1	0,6	Secrétaire de Direction
	Technicien supérieur (2 /35 ^{ème})	1	0,05	Chargé de mission "préfiguration AEU/ANC"
	Technicien supérieur (2 /35 ^{ème})	1	0,05	Chargé de mission "préfiguration AEP"
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1	0,34	Entretien locaux	
Déchets	Technicien supérieur	1	0,5	chargé de mission développement durable
	Adjoint Technique Tal 2 ^{ème} classe	2	2	Agents déchetterie Montville
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1	0,54	Agent déchetterie Bosc-le-Hard
	Technicien	1	1	Responsable collecte régie
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	1	conducteur PL régie
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1	1	conducteur PL régie
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	3	3	Rippeurs régie
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	2	Agents déchetterie Buchy
Piscine	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	1	Enseignant
	Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe	2	2	1 Enseignant et 1 chef de bassin
	Educateur APS	1	1	Enseignant
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	1	Régisseur – Agent de propreté

	Agent de maitrise	1	1	Technicien de maintenance
	Adjoint Technique Territorial 2 ^{ème} Classe	1	1	Agent de propreté
Actions sociales	Educateur Principal Jeunes Enfants	1	0,9	Animateur RAM Clères
	Assistant Socio Educatif	1	1	Animateur RAM Pyramides Martainville
	Educateur Principal Jeunes Enfants	1	0,8	Halte d'enfants Tom Pouce
	Auxiliaire de puériculture Principal 2 ^{ème} classe (31,5 /35 ^{ème})	1	0,9	Halte d'enfants Tom Pouce
	Agent social	1	1	Halte d'enfants Tom Pouce
	Adjoint Technique Territorial 2 ^{ème} Classe (19/35 ^{ème})	1	0,55	Agent d'entretien
	Educateur Jeunes Enfants	1	1	Multi accueil Arc en ciel
	Educateur Jeunes Enfants	1	1	Multi accueil Arc en ciel
	Auxiliaire de puériculture Principal 2 ^{ème} classe	1	1	Multi accueil Arc en ciel
Agent social	2	2	Multi accueil Arc en ciel	
Urbanisme / Aménagement espace	Technicien Principal 2 ^è classe	1	1	Responsable du service urbanisme ADS pôle de Montville
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1	Responsable du service urbanisme ADS pôle Buchy
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1	1	Instructeur du droit des sols
	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	1	Instructeur du droit des sols
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	1	Instructeur du droit des sols
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	0,5	Assistante administrative
	Ingénieur Principal	1	1	Responsable Pôle Martainville et chargé de mission SCOT/GDV
	Adjoint administratif	1	1	Assistante administrative urbanisme/voirie
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1	0,5	Assistante administrative et communication
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	0,2	Assistante comptable
Attaché	1	1	Chef de projet urbanisme planification	
Voirie	Technicien Principal 1^{ère} classe	1	1	Responsable service voirie
	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1	0,5	Technicien voirie et Bâtiment
Total		56	49,49	

Compte tenu de la délibération précédente, le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le nouveau tableau des effectifs.

8. Administration – Création d'un Comité Technique – Décision.

Monsieur le Président cède la parole à Mme Michèle LECOINTE, Vice Présidente en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui précise aux membres du Conseil Communautaire que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Considérant que l'effectif d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2017 est de 56 agents, il oblige la création d'un Comité Technique, instance consultative, composée des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont le nombre est déterminé en fonction de l'effectif des agents en relevant.

Le Comité Technique est obligatoirement consulté sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Aux aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale.

Donnent lieu également à un avis du Comité Technique :

- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle (entretien professionnel)
- Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
- La fixation du taux de promotion au titre de l'avancement de grade et de l'avancement à l'échelon spécial
- Les modalités de dématérialisation des dossiers individuels

Le Président propose la création d'un Comité Technique compétent pour les agents de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de la création d'un Comité Technique compétent pour les agents de la collectivité.

9. Administration – Fixation du nombre de représentants du personnel et Institution du Paritarisme – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à Mme Michèle LECOINTE, Vice Présidente en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui précise aux membres du Conseil

Communautaire qu'avant la fin de l'année 2017, se déroulera l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique.

Cette instance consultative, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collègue des représentants du Personnel et un collègue des représentants de l'Administration.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité Technique de la collectivité.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Technique, celui-ci ne peut être maintenu que sur décision expresse du Conseil Communautaire ; il convient donc d'en décider.

Enfin, le Conseil Communautaire doit décider si, au cours des réunions du Comité Technique, l'avis du collègue des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

A l'issue de cette présentation, Monsieur Michel DEBEAUVAIS, conseiller suppléant, s'interroge sur le CHSCT. Madame LECOINTE indique que la Commission Administrative Paritaire reste confiée au Centre de Gestion de Seine Maritime.

- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
- ✓ Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- ✓ Considérant que les agents ont été avisés plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
- ✓ Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 56 agents.
- ✓ Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ✓ Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
- ✓ Maintenir le paritarisme numérique et fixe à 3 le nombre de représentants titulaires de la Communauté de Communes, égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
- ✓ Prévoir le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

10. Administration – Autorisation au Président à ester en justice dans le cadre des élections des représentants du personnel au Comité Technique – Opérations électorales – Délibération.

Monsieur le Président cède la parole à Mme Michèle LECOINTE, Vice Présidente en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui expose aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes doit se doter d'un Comité Technique.

La date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel a été fixée au 18 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à représenter la Communauté de Communes dans tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

11. Budget principal 2017 – Décision modificative n°2

Afin d'ajuster les crédits aux dépenses et recettes engagées, Monsieur Alain Lefebvre, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, propose au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget primitif 2017 :

Section de fonctionnement

Fonction	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
Service ADMINISTRATION GENERALE				
020	60612	Energie Electricité	+2 000	
020	60621	Combustible	+3 000	
020	60622	Carburant	+1 000	
020	611	Contrat de prestations de services	+4 500	
020	6135	Locations mobilières	+300	
020	615221	Entretien de bâtiments publics	+18 000	
020	61558	Entretien autres biens mobiliers	+800	
020	6161	Assurances	+4 800	
020	6185	Frais de colloques et séminaires	+1 600	
020	6188	Autres frais divers	+500	
020	6256	Missions	+1 300	
020	6261	Frais d'affranchissement	+5 000	
020	6262	Frais télécommunication	+5 000	
020	6218	Autres personnel extérieur	+1 000	
020	6336	Cotisations CNFPT	+1 500	
020	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	+12 000	
020	74834			+7300
020	74835			+7 300
020	7788	Remboursement frais		+13 300
020	023	Virement à la section d'investissement	+69 200	
020	678	Autres charges exceptionnelles	-103 600	
		S/total	+27 900	+27 900

Service AMENAGEMENT DE L'ESPACE				
810	60612	Energie Electricité	+1 000	
810	6132	Location immobilière	+4 500	
810	6161	Assurances	+300	
810	6182	Documentation générale et technique	+300	
810	6256	Frais de missions	+1 000	
810	6262	Frais de télécommunications	+500	
810	6455	Cotisations pour assurance du personnel	+1 000	
810	65548	Autres contributions	+16 500	
810	70688	Autres prestations de services		+24 000
810	6419	Rembt. sur rémunération du personnel		+1 100
		S/total	+25 100	+25 100
Service ARC EN CIEL				
640	6064	Fournitures administratives	+300	
640	6156	Maintenance	+1 000	
640	6218	Autre personnel extérieur	+32 000	
640	64111	Rémunérations principales	+6 000	
640	64112	NBI, Supplément familial	+500	
640	64118	Autres indemnités	+1 600	
640	6453	Cotisations aux caisses de retraite	+1 600	
640	73111	Taxes foncières et d'habitation		+43 000
		S/total	+43 000	+43 000
Service TOM POUCE				
641	61521	Entretien de terrain	+350	
641	6184	Formation	+600	
641	64111	Rémunérations principales	+4 000	
641	6453	Cotisations aux caisses de retraite	+2 500	
641	6454	Cotisations aux ASSEDIC	+500	
641	022	Dépenses imprévues	-950	
641	73111	Fiscalité ménages		+7000
		S/total	+7 000	+7 000
Service VOIRIE				
822	60632	Fournitures de petit équipement	+500	
822	6168	Assurances matériels roulants	+1 000	
822	6231	Annonces et insertions	+800	
	022	Dépenses imprévues	-2 300	
		S/total	0	
Service DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE				
90	61521	Entretien de terrain	+14 000	
90	615231	Entretien de voirie	+1 000	
90	61558	Entretien sur autres biens mobiliers	+1 000	
90	6718	Autres charges exceptionnelles	+100	
90	615232	Entretien de réseaux	-10 000	
90	73111	Cotisations Foncières Entreprises		+6 100
		S/total	+6 100	+6 100
Service PROMOTION TOURISTIQUE				
95	615231	Entretien de voies	+6 000	
95	022	Dépenses imprévues	-1 300	
95	73111	Taxes foncières et d'habitation		+2 400
95	7473	Subvention du Département		+2 300

			S/total	+4 700	+4 700
Service DECHETS - ENVIRONNEMENT					
812	60632	Fourniture de petits équipements		+500	
812	61521	Entretien de terrain		+2 500	
812	6281	Concours divers		+1 800	
812	65548	Autres contributions		+33 200	
812	64131	Rémunérations		+70 000	
812	6451	Cotisations à l'URSSAF		+15 000	
812	6454	Cotisations aux ASSEDIC		+7 000	
812	022	Dépenses imprévues		-24 000	
812	617	Etudes et recherches		-7 000	
812	7331	Taxe d'enlèvement des OM			+96 600
812	6419	Rembt. sur rémunération du personnel			+2400
			S/total	+99 000	+99 000
Service PISCINE					
413	61521	Entretien de terrain		+3 000	
413	64131	Rémunérations		+27 000	
413	6453	Cotisations aux caisses de retraite		+6 600	
413	6454	Cotisations aux ASSEDIC		+1 700	
413	73111	Taxes foncières et d'habitation			+38 300
			S/total	+38 300	+38 300
Service RAM					
60	6218	Autres personnel extérieur		+3 300	
60	64118	Autres indemnités		+2 800	
60	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux		+500	
60	023	Virement à la section d'investissement		+1 100	
60	73111	Taxes foncières et d'habitation			+7 700
			S/total	+7 700	+7 700
			TOTAL	258 800	258 800

Section d'investissement

Fonction	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
Service RAM				
60	2183	Matériel de bureau et matériels informatiques	+1 100	
60	021	Virement de la section de fonctionnement		+1 100
			S/Total	+1 100
Service ADMINISTRATION GENERALE				
020	2313	Constructions	+29 200	
020	2184	Mobilier	+15 000	
020	2051	Concessions et droits similaires, brevets	+25 000	
020	021	Virement de la section de fonctionnement		+69 200
			S/total	+69 200
			TOTAL	+70 300

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire adopte à l'unanimité cette décision modificative.

12. Budget annexe 2017 « RIOM» - Décision modificative n°2

Afin d'ajuster les crédits aux dépenses et recettes engagées, Monsieur Alain Lefebvre, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, propose au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget primitif 2017 :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
2188 autres mobiliers	+32 300	040/28188 amt	autres immo
	+ 2 440	corporelles	
		+ 32 300	
020 – dépenses imprévues	-2 440		
Total	32300		32300

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
615228 – (article M14)	- 5	040/777 amt subventions	+ 19 200
000			
61558 - entretien autres biens mobil	+5		
000			
611 – contrats prestations services	+4		
200			
022 – dépenses imprévues	+15		
000			
Total	19200		19200

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire adopte à l'unanimité cette décision modificative.

13. Budget annexe 2017 « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères » - Décision modificative n°2.

Afin d'ajuster les crédits aux dépenses et recettes engagées, Monsieur Alain Lefebvre, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, propose au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget primitif 2017 :

Fonctionnement

Dépenses	Recettes
022 – Dépenses imprévues - 900	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance +900	

Total **0**

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire adopte à l'unanimité cette décision modificative.

14. Budget annexe « Hôtel d'entreprises plateau de Martainville » – Décision modificative n°2

Afin d'ajuster les crédits aux dépenses et recettes engagées, Monsieur Alain Lefebvre, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, propose au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget primitif 2017 :

Fonctionnement

Dépenses	Recettes
6711 Intérêts moratoires et pénalités + 45	

Total **45**

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire adopte à l'unanimité cette décision modificative.

15. Questions diverses.

Monsieur le Président informe l'assemblée du calendrier des prochaines instances :

- Conseil Communautaire le 20 novembre 2017 à 18h30 (lieu restant à définir à proximité du pôle de Martainville)
- Conseil communautaire le 12 décembre 2017 à 18h30 (lieu restant à définir à proximité du pôle de Buchy)

Monsieur le Président invite les élus souhaitant accueillir ces deux assemblées à se porter candidat auprès du secrétariat du Directeur Général des Services (Mme LANGLOIS au 02.32.93.91.13)



La séance est levée à 20h30.